

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1875.

Contrats portant échange ou aliénation de biens domaniaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. REYNAERT

MESSIEURS,

I.

Par acte passé devant le notaire Grosemans à Bruxelles, à la date du 5 septembre 1874, l'Administration des domaines a conclu avec la dame V^e Schruers, propriétaire à Schaerbeek, un contrat d'échange dont voici l'objet : l'État belge cède à M^{me} Schruers une parcelle de terrain de 80 centiares 6 milliars, située rue du Progrès à Schaerbeek, tenant d'une part à l'État belge, d'autre part à la V^e Schruers et à la susdite rue; de son côté, M^{me} Schruers cède à l'État belge une parcelle de terrain d'une contenance de 2 ares 1 centiare 3 milliars, tenant à la parcelle ci-dessus décrite et à l'État belge.

Cet échange est fait aux conditions ordinaires de garantie et sans soulte, les deux biens échangés ayant été estimés à la même valeur. L'avantage qu'en retirera l'État sera de pouvoir rectifier un terrain d'une configuration irrégulière, devenu disponible par suite d'un changement de direction d'une voie de raccordement du chemin de fer, et de donner ainsi à ce terrain une valeur vénale plus grande.

(1) Projet de loi, n° 149.

(2) La commission était composée de MM. MACHÉMAN, *président*, REYNAERT, COUVREUR, DE MONTBLANC et DE MACAR.

II.

Par une seconde convention sous seing-privé, l'État a vendu à la ville de Menin : 1° les bâtiments des casernes n° 1 et 2, avec les terrains en dépendants, situés en ladite ville, contenant ensemble 1 hectare 87 ares 50 centiares ; 2° l'emplacement de l'ancien chemin de ronde, à partir de la rue de la Station jusqu'à la rue Royale.

La vente est faite moyennant le prix de 59,000 francs, que l'Administration communale de Menin s'engage à payer en 5 annuités de 7,800 francs chacune, sans intérêts, et dont la première écherra le 1^{er} septembre 1875 ; la seconde, le 1^{er} septembre 1876, et ainsi de suite, de manière que la dernière annuité sera exigible le 1^{er} septembre 1879. La ville de Menin supportera les frais de l'acte authentique qui sera passé ultérieurement, mais elle sera dispensée du paiement des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.

Il est à remarquer que le prix de vente est inférieur de 11,000 francs à la valeur estimative de l'immeuble, laquelle avait été portée à 50,000 francs. Mais il importe, pour se rendre compte de cette circonstance, de ne pas perdre de vue que la ville de Menin, en vertu de la loi du 14 mars 1834, possédait déjà la jouissance de ces propriétés, à savoir : du bâtiment des casernes, suivant arrêté royal du 12 juin 1855, et du chemin de ronde, d'après procès-verbal de remise du 28 juillet 1855.

L'Administration communale de Menin se propose d'élever sur le terrain acquis un quartier nouveau destiné à relier l'ancienne ville, dégagée de ses fortifications, à la station du chemin de fer. Au centre de ce quartier, la ville a l'intention de construire une église, une école primaire et une place publique ; de sorte que, en fin de compte, une grande partie du terrain recevra une destination d'utilité générale.

III.

Un troisième contrat, conclu également sous réserve de l'approbation des Chambres, a pour objet la concession par l'État à la ville de Bruxelles d'une servitude ou d'un droit de jouissance, dont la durée excède la compétence du Gouvernement en matière domaniale.

En vue de faciliter la continuation des travaux de drainage entrepris par la ville de Bruxelles, pour accroître l'approvisionnement de l'eau servant à l'usage de l'agglomération bruxelloise, l'État accorde l'autorisation de prolonger, à travers le sous-sol de la forêt de Soignes, la galerie d'infiltration existant sous le bois de la Cambre.

La galerie ne pourra être établie à une profondeur moindre de 10 mètres au-dessous du sol naturel dans les parties les plus déprimées de la forêt. La profondeur serait de 50 à 65 mètres dans les autres parties.

Un géologue distingué, M. Dupont, consulté par l'Administration des domaines, a émis l'avis que ce travail ne peut nuire sérieusement à la forêt.

Au surplus, un grand nombre de clauses déterminent la responsabilité qui

serait encourue par la ville de Bruxelles, dans des hypothèses prévues, et prescrivant les précautions dont l'exécution des travaux devra être entourée.

Le contrat stipule une redevance annuelle de 3,000 francs à titre de reconnaissance du droit de propriété; il stipule aussi pour l'État le droit de résiliation après une période de cinquante ans, moyennant avertissement donné quatre ans d'avance. Cette longue durée de la concession se justifie par le chiffre de la dépense à faire par la ville de Bruxelles, laquelle, d'après une note jointe au contrat, s'élèverait à environ 2 $\frac{1}{2}$ millions.

VI.

Les deux premiers contrats sont l'objet du projet de loi déposé à la séance du 27 avril. Après avoir reçu ce projet, la commission a été saisie du contrat conclu avec la ville de Bruxelles, par une lettre de M. le Ministre des Finances, qui a proposé d'ajouter au texte primitif un paragraphe nouveau, conçu comme suit :

« 5° La convention conclue le 12 mai 1875 entre le Ministre des Finances et l'Administration communale de la ville de Bruxelles pour l'établissement d'une galerie souterraine dans le sous-sol de la forêt de Soignes. »

Votre commission spéciale, Messieurs, a l'honneur, à l'unanimité de ses membres présents, de vous proposer l'approbation du projet de loi ainsi modifié, et elle a décidé que le texte des diverses conventions serait déposé sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

A. REYNAERT.

Le Président,

I.-S. MAGHERMAN.
